



CONVENTION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION CONCLUE PAR ET ENTRE UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, CI-APRÈS DÉSIGNÉE "UDEG", REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR, DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ, ET LE SECRETAIRE GENERAL, ME. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA ; ET D'AUTRE PART, PARISTECH DEVELOPPEMENT, CI-APRÈS DÉNOMMÉ "PARISTECH", REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT DR. CHRISTIAN LERMINIAUX, CONFORMÉMENT AUX DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES :

D É C L A R A T I O N S

I. "UDEG" DECLARE :

I.1 Qu'il s'agit d'un organisme public du gouvernement de l'État de Jalisco, doté de l'autonomie, de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, conformément aux dispositions de l'article 1 de sa loi organique, publiée au journal officiel local le 15 janvier 1994, en exécution du décret n° 15.319 du Congrès de l'État de Jalisco.

I.2 Que, comme indiqué aux sections II et III de l'article 5 de la loi organique de l'Université, les objectifs de cet établissement sont d'organiser, de réaliser, de promouvoir et de diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste ; de conserver, de préserver, d'accroître et de diffuser la culture.

I.3 Qu'il est attribué à l'Université de Guadalajara, selon la Section III, de réaliser des programmes d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture, conformément aux principes et orientations prévus à l'article 3 de la Constitution fédérale.

I.4 Que le Recteur est la plus haute autorité exécutive de l'Université, et son représentant légal, conformément à l'article 32 de la Loi Organique de l'Université.

I.5 Que le Secrétaire général est chargé de certifier les actes et les faits aux termes de l'article 40 de la loi organique de l'Université.

I.6 Que le responsable de la Coordination générale de la coopération et de l'internationalisation, ou la personne à qui il délègue des fonctions, est désigné comme responsable de l'exécution du présent accord.

I.7 Que son domicile légal est la propriété située Avenida Juarez numéro 976, CP 44100 à Guadalajara, Jalisco.

II. "PARISTECH" DECLARE :

II.1 Qu'il s'agit d'une fondation abritée créée le 19 février 2016, sous égide de la Fondation ParisTech, qui rassemble les écoles énumérées en annexe 1 et dont l'objectif est de réaliser, encourager, promouvoir, mettre en œuvre et valoriser toutes les actions permettant le partage d'expérience et l'échange de bonnes pratiques sur les activités de formation d'ingénieurs, d'enseignement supérieur scientifique et technologique, de recherche et de valorisation de la recherche à caractère scientifique, technique, économique et professionnel et éducatif.

II.2 Que la représentation légale de cette institution incombe à son Président, Dr. Christian Lermينياux, conformément à la délibération du Comité des Fondateurs du 12 septembre 2018.

II.3 Qui indique comme domicile légal aux fins du présent Accord, celui situé au 34 bis Rue Vignon, 75009 Paris, France.



III. LES DEUX PARTIES DÉCLARENT :

ARTICLE UNIQUE. Compte tenu des déclarations précédentes, les deux parties sont d'accord pour s'engager aux termes et dans les conditions précisées dans les clauses suivantes :

C L A U S E S

PREMIÈRE. OBJET

Cette Convention a pour objet de promouvoir la coopération entre « **LES PARTIES** » afin de réaliser conjointement des activités académiques, scientifiques et culturelles dans des domaines d'intérêt commun.

DEUXIÈME. CHAMP D'APPLICATION

Aux fins d'exécution de l'objet de cette Convention, « **LES PARTIES** » conviennent de réaliser les activités suivantes :

- a) Encourager la mobilité et les séjours de recherche des enseignants et des chercheurs.
- b) Promouvoir l'échange d'étudiants niveau master et doctorat.
- c) Faciliter l'échange d'information et de matériel académique dans les domaines qui intéressent "**LES PARTIES**".
- d) Organiser des conférences, des symposiums et des programmes universitaires conjoints, tels que programmes de cotutelle et doubles diplômes.
- e) Développer des projets de recherche conjoints.
- f) Faciliter les négociations et les accords entre leurs écoles et facultés pour la réalisation des activités mentionnées ci-dessus.

TROISIÈME. CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

Afin de réaliser les activités prévues dans l'article précédent, « **LES PARTIES** » prépareront des Conventions Spécifiques pour chaque cas particulier, afin d'établir les limites des obligations incombant à chacune d'elles et notamment en termes de protection des données personnelles conformément aux lois de chaque pays. Ces Conventions Spécifiques seront signées par les représentants légaux ayant la capacité juridique d'engager les Parties.

« **LES PARTIES** » conviennent que Les conventions spécifiques seront développées dans le cadre de la cette Convention. Les Conventions Spécifiques devront faire mention des activités académiques à mener.



QUATRIÈME. RESPONSABLES

Pour le bon déroulement des activités prévues par cette Convention, « **LES PARTIES** » devront désigner une personne responsable. A cet effet, « **UDEG** » désigne le Coordinateur Général de la Coopération internationale ou une personne déléguée ; tandis que « **PARISTECH** » désigne le Directeur des Relations internationales de Chimie ParisTech.

POUR « UDEG »

Responsable :
Mtra. Cinthya Alejandra Navarro Pantoja
Coordinatrice Générale de la Coopération internationale
UDEG

Adresse postale :
López Cotilla #1043, Col. Centro,
C.P. 44100, Guadalajara, Jalisco, México

Téléphone:
+52 (33) 3134 2222 ext. 12938

E-mail :
CooperacionInternacionalizacion@cgci.udg.mx
Site internet :
www.udg.mx

POUR « PARISTECH »

Responsable :
Dr. Fethi Bedioui
Directeur des Relations Internationales de Chimie
ParisTech

Adresse postale :
ParisTech Développement
34bis, Rue Vignon
75009 Paris, France

Téléphone:
+33 1 85 78 41 31

E-mail :
international@chimieparistech.psl.eu

Site internet :
<https://www.paristech.fr>

CINQUIÈME. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La négociation du droit à la propriété intellectuelle sera dévolue à la partie dont le personnel a mené les travaux, tout en faisant dûment mention des personnes ayant contribué à la réalisation des travaux.

« **LES PARTIES** » conviennent que les publications de toutes sortes (livres pamphlets, articles, affiches de recherche, des sites internet, bases de données, etc.) ainsi que les coproductions et leur distribution, pouvant résulter de cette Convention devront être faites par consentement mutuel.

Il est expressément convenu que les « **LES PARTIES** » pourront utiliser à des fins académiques les résultats obtenus via les activités autorisées par cette Convention.

SIXIÈME. RELATIONS DE TRAVAIL

« **LES PARTIES** » conviennent que le personnel impliqué dans la réalisation du présent Accord relève exclusivement de son employeur qui en assume les responsabilités ; en aucun cas les Parties ne peuvent être considérées employeurs solidaires ou de substitution.



SEPTIÈME. CAS DE FORCE MAJEURE

Il est expressément convenu que « **LES PARTIES** » ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsables de tous dommages et intérêts résultant de cas fortuits ou de force majeure, notamment en cas d'arrêt de travail des personnels académique ou administratif. Il est entendu que, une fois les causes de la suspension ayant cessé, les activités reprennent sous la forme et aux termes définis par les parties.

HUITIÈME. DURÉE DE LA CONVENTION

Cette Convention entre en vigueur à partir de la dernière date de signature pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable après évaluation des résultats obtenus et par la signature d'un avenant. Elle peut être résiliée avant son terme par décision d'une des deux parties, sous couvert d'un préavis écrit de six (6) mois avant la date de fin souhaitée.

En cas de résiliation anticipée, les « **LES PARTIES** » prendront les dispositions nécessaires pour s'éviter tout dommage à elles-mêmes ou à de tierces parties. Dans ces circonstances, elles mèneront les actions déjà en cours à leur terme.

NEUFIÈME. MODIFICATIONS

Cette Convention peut être modifiée ou faire l'objet d'addenda par décision de « **LES PARTIES** » via la signature d'un avenant ; ces modifications lient les signataires à compter de la date de leur signature.

DIXIÈME. INTERPRÉTATION ET DIFFÉRENDS

La présente Convention résulte de la toute bonne foi ; c'est pourquoi tout conflit pouvant découler de son interprétation ou de sa mise en œuvre sera résolu d'un commun accord entre « **LES PARTIES** ».

Après avoir pris connaissance du contenu et de la portée de cette Convention, « **LES PARTIES** » le signent en quatre exemplaires originaux, 2 (deux) en espagnol et 2 (deux) en français, les deux versions faisant également foi.

POUR L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA


DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ
RECTEUR


MTRO. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA
SECRETARE GENERAL

Lieu et date : Guadalajara, Jalisco, Mexique

26 MAY 2020

POUR PARISTECH DEVELOPPEMENT


DR. CHRISTIAN LERMINIAUX
PRÉSIDENT

Lieu et date : Paris, France

13 novembre 2020



Anexo 1 - Escuelas de ParisTech

- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Ecole nationale supérieure des arts et métiers (Arts et Métiers)
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (Chimie ParisTech)
- Ecole nationale des ponts et chaussées (Ecole des Ponts ParisTech)
- Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI Paris)
- Institut d'Optique Graduate School
- Ecole nationale supérieure des mines de Paris (MINES ParisTech)